

**Arrêté du Maire
ordonnant le placement dans un lieu de dépôt d'un animal
en état de divagation**

Le Maire de la Commune de Bruges (33520),

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
- **VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L211-19-1 et L211-21,
- **VU** l'arrêté ministériel en date du 08 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,
- **CONSIDERANT** que la détention d'une tortue Hermann est règlementée en application de l'arrêté en date du 08 octobre 2018 susvisé,
- **CONSIDERANT** qu'une tortue Hermann non identifiée a été trouvée le 13 août 2026 en état de divagation sur le territoire communal, 96 avenue Charles de Gaulle à Bruges,
- **CONSIDERANT** que cette tortue appartient à une espèce protégée sur le territoire national, il convient de placer à ce titre cet animal dans un lieu de dépôt adapté,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La tortue appartenant à l'espèce Hermann non identifiée, découverte en état de divagation sur la commune de Bruges 96 avenue Charles de Gaulle le 13 août 2026, et dont le propriétaire ou le gardien est inconnu, est placée sans délai dans le lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celle-ci, désigné par la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de la Gironde.

Les frais de garde incomberont au propriétaire ou détenteur de l'animal divaguant.

ARTICLE 2

Le propriétaire ou le détenteur peut se faire connaître auprès de la mairie de Bruges ou de la DDPP dans un délai franc de 8 jours ouvrés à compter de la publication du présent arrêté. Il devra pouvoir apporter des éléments probants relatifs à la détention de cet animal.



Bruges

ARTICLE 3

A l'issue du délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du Maire de Bruges, il est alors considéré comme abandonné. A l'issue de ce délai, l'animal, pourra par arrêté municipal, être cédé ou après avis d'un vétérinaire, être euthanasié.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Bruges dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique, étant précisé que le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet, ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant la publication de l'arrêté ou le rejet du recours gracieux par l'Administration.

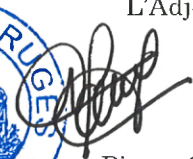
ARTICLE 5

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète de la Gironde, publié sur le site internet de la Ville et notifié au propriétaire ou détenteur de l'animal s'il est identifié.

Fait à Bruges, le 17 août 2026

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire,




Pierre CHAMOULEAU